STAGE DE FORMATION SYNDICALE ET PÉDAGOGIQUE

Pédagogies coopératives et alternatives
1er et 2nd degré, supérieur – 5e édition

SUD éducation Languedoc-Roussillon, la CNT34 éducation santé social et l'ICEM34 organisent pour la cinquième année un stage académique de formation syndicale et pédagogique sur le thème :

"Quelle place pour la coopération à l'école aujourd'hui ? Les évaluations standardisées contre la liberté pédagogique".

Il se déroulera les jeudi 6 et vendredi 7 juin 2019 à la bourse du travail de Béziers, 57 Boulevard Frédéric Mistral, 34500 Béziers.

PROGRAMME DU STAGE :

Introduction sur l'évaluation et les libertés pédagogiques
Moments d'échanges d'outils pédagogiques :
Ce stage est organisé de manière coopérative. Chacun-e peut partager les fruits de sa pratique et de son expérience. N'hésitez pas à amener tous les outils qui vous semblent intéressants à partager.
Des ateliers sur différents thèmes :
Démarrer en pédagogie coopérative, des partages de pratique de la maternelle au lycée, évaluations imposées et liberté pédagogique, LSUN, Parcoursup : quelles conséquences pour l'éducation ?, évaluer en pédagogies coopératives…

COMMENT S'INSCRIRE ?

1. En adressant une demande de congé syndical au chef d'établissement dans le secondaire (formulaire annexe 1), à l'IEN dans le primaire (procédure de demande en ligne).
En cas de problème, écrire à syndicat@sudeducation34.org
2. En s'inscrivant auprès des organisateurs en ligne afin que le syndicat puisse établir une liste d'émargement nécessaire à l'établissement des attestations de présence qui vous seront remises à l'issue du stage.

Date limite de dépôt de la demande auprès de l'administration :
Lundi 6 mai 2019.

QU'EST CE QUE LA FORMATION SYNDICALE ?

Chaque fonctionnaire ou agent non titulaire, syndiqué ou non syndiqué, peut bénéficier de 12 jours de formation syndicale par an. La demande doit être faite au plus tard au moins un mois avant le stage par la voie hiérarchique, auprès de l'autorité compétente (recteur, inspecteur d'académie…). A défaut de réponse, au plus tard le quinzième jour qui précède le stage, le congé pour formation est réputé accordé. Les décisions exceptionnelles qui le refuseraient doivent être motivées par des nécessités de fonctionnement de service et communiquées avec le motif à la Commission Administrative Paritaire Académique qui suit.

L'administration peut demander après le stage, une attestation émanant de l'institut de formation. Elle ne peut exiger ni convocation, ni autre document ni d'information sur l'objet de ce stage.

6 et 7
juin
2019
ATTENTION